



MÉMOIRE

présenté par
Camping Québec

À LA COMMISSION
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI NO 2, LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS



Le 13 février 2019

À PROPOS DE CAMPING QUÉBEC

Fondée en 1962, Camping Québec, l'Association des terrains de camping du Québec, est une association privée sans but lucratif qui représente les exploitants de terrain de camping du Québec. Elle est la plus importante association de ce genre au Canada. Avec plus de 740 membres provenant des secteurs privé et public, elle représente plus de 90 % de l'offre de camping au Québec. Camping Québec a pour mission de promouvoir et de favoriser la croissance et le développement de l'industrie du camping de même que la pratique de cette activité au Québec.

Elle est également mandataire du ministère du Tourisme en ce qui a trait à la classification des terrains de camping du Québec.

LES TERRAINS DE CAMPING¹ COMME LIEUX QUI ACCUEILLENT LE PUBLIC : DES PRÉCISIONS À APPORTER DANS LA LOI

Quand vient le temps de déterminer les endroits où la loi interdit de fumer du cannabis, certaines spécificités dans l'aménagement et le fonctionnement des terrains de camping peuvent porter à confusion, tant chez le public que chez l'exploitant ou encore chez les autorités chargées de l'application de la loi. On doit comprendre qu'un terrain de camping est fondamentalement un complexe touristique plutôt qu'un unique bâtiment servant à l'hébergement touristique.

En effet, les terrains de camping sont de vastes étendues comprenant de nombreux emplacements pour y installer une tente ou un véhicule récréatif, auxquels peuvent s'ajouter des unités d'hébergement en prêt-à-camper. S'y trouvent en plus plusieurs bâtiments de services et de loisir (ex : poste d'accueil, salle communautaire, etc.) ainsi que des lieux extérieurs de loisir, nautiques et terrestres, de détente ou de services (ex. : piscines et plages, terrains de jeux, belvédères, dépôts des ordures, voies de circulation, etc.).

Si pour le législateur les terrains de camping sont inclus dans les lieux extérieurs qui accueillent le public où la loi interdit de fumer du cannabis, la mention « terrains de camping » devra paraître explicitement dans la loi.

Selon Camping Québec, il y a lieu d'apporter cette précision dans la loi afin de prévenir toute forme d'ambiguïté et toute source de conflit, à la fois chez le public fréquentant les terrains de camping, chez l'exploitant des lieux, qui ne doit pas tolérer qu'une personne fume du

¹ Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, E-14.2, r. 1 : 7, 9° établissements de camping : établissements où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services;

cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire, ainsi que chez les autorités chargées de l'application de la loi.

RECOMMANDATION

Ajouter à l'article 7 du Projet de loi n° 2 la mention « terrain de camping » comme suit :

7. Il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux suivants :

5° les terrains sur lesquels sont situés des lieux fermés assujettis à l'interdiction de fumer prévue au premier alinéa de l'article 12, incluant les terrains de camping, à l'exception des terrains des immeubles d'habitation comportant uniquement deux logements ou plus ou une résidence privée pour aînés visés respectivement aux paragraphes 8° et 9° de cet alinéa;

6° tous les autres lieux extérieurs qui accueillent le public, notamment les parcs, les terrains de jeu, les terrains de sport, les terrains de camping, les terrains des camps de jour et les terrains des camps de vacances.

L'EXERCICE DES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'UN TERRAIN DE CAMPING

La section IV de la *Loi encadrant le cannabis* (chapitre C-5.3) précise, aux articles 17 et 18, les obligations de l'exploitant d'un lieu quant aux interdictions de fumer du cannabis dans les endroits où il est interdit de le faire.

L'article 18 se lit comme suit :

18. L'exploitant d'un lieu visé au présent chapitre ou par un règlement pris en application du quatrième alinéa de l'article 16 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

L'exploitant qui contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

2018, c. 19, a. 19.

Compte tenu de la réalité des terrains de camping, Camping Québec est d'avis que les exploitants de ces établissements pourront trop rapidement et de façon inéquitable être mis à l'amende en fonction de cet article.

Retenons deux points : d'abord, les terrains de camping sont des complexes touristiques étalés sur une vaste étendue de terrain; ensuite, la décision de fumer du cannabis malgré une interdiction est celle du client.

Selon les nombreux commentaires que nous avons reçus de la part des exploitants, il est clair pour Camping Québec que ces derniers sont prêts à exercer une veille serrée et stricte sur les interdictions de fumer du cannabis. Cependant, il est impossible pour un exploitant de terrain de camping d'exercer une surveillance en tout temps et en tous lieux sur chacun de ses clients. Pensons par exemple aux campings du réseau Sépaq ou aux nombreux campings de plus de 250 emplacements. Il ne s'agit ici pas d'unique bâtiments touristiques constitués essentiellement de chambres fermées.

Les terrains de camping sont des lieux hautement sociaux où se côtoient constamment les différentes clientèles. Advenant qu'un client décide de fumer du cannabis, ce sont les autres clients qui, incommodés, iront se plaindre à l'exploitant et aux autorités chargées de l'application la loi. Le mal aura été fait sans que l'exploitant puisse proprement intervenir. Mis à l'amende, l'exploitant se trouvera être victime d'une loi qui lui impose une obligation pratiquement ingérable.

Comprenons que Camping Québec ne s'oppose pas à l'obligation qu'ont les exploitants d'installer des affiches avisant de ne pas fumer. Toutefois, après qu'un exploitant aura dûment informé les clientèles sur les interdictions de fumer, il ne peut être tenu en infraction du simple fait qu'un client aura décidé d'agir en délinquance.

Ainsi, il serait nécessaire que le projet de loi apporte plus de précision quant aux moyens que devra prendre l'exploitant pour faire preuve de diligence raisonnable et de prise des précautions nécessaires et suffisantes.

RECOMMANDATION

Ajouter à l'article 9 du Projet de loi n° 2 une deuxième insertion comme suit :

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

18.1 ...

18.2 Le fait pour l'exploitant d'inscrire les interdictions de fumer dans les règlements de l'établissement et de les afficher publiquement, tel que requis à l'article 17, constitue une

preuve de diligence raisonnable et de prise des précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

POUR INFORMATION

Simon Tessier
Président-directeur général
450 651-7396, poste 225 / 1 800 363-0457
s.tessier@campingquebec.com